



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 1111

Texte de la question

M Henri Cuq appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur la situation des policiers qui, ayant servi durant les événements d'Afrique du Nord, ne peuvent se voir appliquer les dispositions de l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967, instituant le titre de reconnaissance de la nation, bien qu'ils aient été placés sous le commandement de l'autorité militaire. Il serait souhaitable que cette mesure puisse être étendue et que la carte de combattant leur soit attribuée, afin que tous ceux qui ont combattu en Afrique du Nord bénéficient du même régime. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures susceptibles de répondre aux justes demandes de ceux qui ont payé un lourd tribut en Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 75-87 du 11 février 1975 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité pour l'application de la loi no 74-1044 du 9 décembre 1944, donne vocation à la qualité de combattant aux personnes, militaires ou civiles ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1er janvier et le 2 juillet 1962. Les modalités d'application de ces dispositions ont été fixées par un arrêté du 23 janvier 1979 qui a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de la carte du combattant. Enfin, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le Parlement (loi no 82-843 du 4 octobre 1982, Journal officiel du 10 octobre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant peut être attribuée aux intéressés dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants. Ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires ou supplétifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation aux actions de feu ou de combat précitées). Le caractère déjà très complet de cette réglementation ne paraît pas justifier une extension des dispositions prises pour attribuer la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord à cette catégorie de ressortissants.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1111

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2255